

N° 89. — DÉCISION répartissant l'indemnité pour frais de bureau à la magistrature.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,
Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1886 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'indemnité pour frais de bureau à la magistrature prévue au Chapitre IV, article 1^{er}, 2^e section, *Solde et accessoires*, s'élevant à la somme de *mille cent cinquante francs*, sera répartie ainsi qu'il suit :

Chef du service judiciaire.....	500 ^f »
Président du tribunal supérieur.....	250 »
Président du tribunal de 1 ^{re} instance.....	200 »
Lieutenant de juge.....	200 »
Ensemble.....	<u>1.150^f »</u>

Art. 2. Le substitut du Procureur de la République et le greffier des tribunaux cesseront de recevoir l'indemnité annuelle de 100 francs qui leur était allouée, au premier pour frais de bureau, au second pour menues dépenses des tribunaux.

Art. 3. Une indemnité annuelle de 200 francs sera payée par trimestre au président du tribunal supérieur pour menues dépenses des tribunaux, même Chapitre, même article, 1^{re} section, *Matériel et frais divers*.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1886.

Papeete, le 19 mars 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 90. — ARRÊTÉ modifiant l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 1885 fixant les avances de fonds à faire aux services du port et des ponts et chaussées.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 décembre 1885 portant suppression de l'agence